

GE_GERICHTE P/20397/2017 vom 14. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20397_2017

FR: GE_GERICHTE P/20397/2017 du 14 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE P/20397/2017 del 14 gennaio 2019

Regeste

FIXATION DE LA PEINE ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; ACTE D'ACCUSATION ; PRINCIPE DE L'ACCUSATION | CP.139.al1; CP.139.al2; CP.139.al3; CP.47; CP.49; CPP.325

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 coconsid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). Le juge n'est pas lié, dans la fixation de la peine, par les réquisitions du ministère public (arrêts du Tribunal fédéral 6B_98/2017 du 1 er septembre 2017 consid. 3.3.3 ; 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 3.3 ; 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.3 et les références citées). 3.1.2. Les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de la peine (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds] , Basler Kommentar Strafrecht I : Art.

1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 3 ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

3.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (cf. ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104; arrêt 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1; arrêt 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 et arrêt 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1.2). En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

3.1.4. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP).

3.1.5. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10).

3.1.6. Lorsque le prévenu est condamné pour plusieurs infractions en première instance, puis qu'il est acquitté de certains chefs d'accusation en appel, sa faute est diminuée, ce qui doit entraîner en principe une réduction de la peine. La juridiction d'appel est toutefois libre de maintenir la peine infligée en première instance, mais elle doit motiver sa décision (ATF 117 IV 395 consid. 4 p. 397; plus récemment arrêt 6B_335/2016 du 24 janvier 2017 consid. 3.3.1).

3.2.1. A titre liminaire, il sied d'observer que certains des actes reprochés ont eu lieu sous l'empire du droit antérieur à la réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1 er janvier 2018, mais que celui-ci n'apparaît pas plus favorable au prévenu, de sorte qu'il n'y sera pas fait référence.

3.2.2. La faute de l'appelant est lourde. Il s'en est sciemment pris, de manière rapide, conséquente et sur une longue durée aux patrimoines de plus d'une dizaine de personnes en s'attaquant à de multiples biens juridiques dont elles étaient titulaires ainsi qu'à la loi sur les étrangers. Ses mobiles relèvent de l'appât du gain facile, de l'égoïsme et du mépris des règles de la vie sociale. Il a de plus agi avec sang-froid sachant que des personnes pouvaient se trouver dans les logements qu'il cambriolait en pleine nuit, à l'instar de celui d'I_____, même s'il ne souhaitait pas de confrontation. Le recours systématique à un même modus suivant les séries de cambriolage

(utilisation d'un outil plat, respectivement d'une chignole) dénote de l'adaptabilité et d'une certaine maîtrise et connaissance des techniques permettant de s'introduire dans des logements de manière ciblée. Il y a concours d'infractions, étant relevé que le cadre de l'infraction la plus grave commise est celui du vol en bande, punissable d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus et de 180 jours-amende au moins, alors que le prévenu réalise la circonstance aggravante du métier pour d'autres cas que ceux dans lesquels le vol en bande a été retenu. La période pénale est longue, dénotant une volonté délictuelle forte et prononcée. Celle-ci est particulièrement mise en évidence par la réitération intervenue en octobre 2017 alors que le prévenu venait d'être condamné en septembre 2017 en Allemagne pour des faits similaires. La collaboration de l'appelant à la procédure est plus que mitigée, de même que sa prise de conscience, celles-ci ne pouvant être qualifiées de bonnes. S'il a admis l'intégralité des faits, les preuves objectives recueillies, plus particulièrement les traces biologiques récoltées, ne lui laissent guère de choix. Cependant l'appelant a d'abord intégralement nié les faits et, par la suite, après avoir appris l'existence des traces ADN, n'a donné que des explications extrêmement sommaires quant aux circonstances en se prévalant d'un défaut de mémoire. Alors même qu'il est établi qu'il a agi avec un ressortissant kosovar dans le cambriolage commis à _____ (BL) en octobre 2017, il n'a pas reconnu ce compare lorsque la photographie de ce dernier lui a été présentée. Même s'il a exprimé des regrets, il a justifié ses actes par ses besoins personnels, notamment sa consommation de cocaïne dont il reconnaît cependant ne pas être dépendant. Comme déjà relevé, la réitération récente à bref délai d'un cambriolage après un séjour en détention de plusieurs mois, permet de douter de sa sincérité. Sa situation personnelle ne saurait excuser ses agissements. Au contraire, célibataire sans charge de famille, l'appelant avait d'autant plus de liberté pour trouver un emploi. Il a d'ailleurs reconnu se livrer à une activité de commerce de véhicule qui pouvait lui rapporter de l'argent, même si ses déclarations ont été contradictoires à ce sujet. Il a également travaillé dans la construction. Il a en outre indiqué être aidé par sa famille en Albanie en cas de besoin, outre l'assistance reçue des autorités françaises dans le cadre de sa demande d'asile. Sa liberté de vouloir se consacrer à des activités illégales apparaît entière, ce qui constitue un facteur aggravant de sa faute. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée. En définitive, il n'y a pas d'éléments qui, de façon marquante, puissent être retenus à décharge. Sa responsabilité est entière. Son antécédent allemand est spécifique et il a réitéré une atteinte au patrimoine en Suisse en 2017 dans un très court laps de temps après avoir été libéré d'une peine privative de liberté. L'ancienneté des cas commis à _____ (GE) doit ainsi être relativisée. Au regard de ces circonstances, le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie pour chacune des infractions commises, ce que l'appelant ne conteste pas en soi. L'infraction de vol en bande commise à réitérées reprises en des lieux bien distincts justifie à elle seule une peine de 15 mois. A cela s'ajoute la circonstance aggravante du métier, la récidive et les multiples infractions de violation de domicile, la tentative de violation de domicile ainsi que les dommages à la propriété, outre l'atteinte à la loi sur les étrangers. La quotité de 30 mois fixée par le premier juge est ainsi adéquate et sera confirmée. A cet égard, même si le prévenu doit être acquitté de trois cas de vol en bande pour des raisons purement formelles, l'infraction au patrimoine par métier étant cependant réalisée, cela ne saurait conduire dans le cas d'espèce à une réduction de sa peine, vu l'importance plus que relative que cela induit en rapport à sa faute. L'octroi du sursis n'est, à juste titre, pas plaidé par l'appelant. Ce dernier présente un pronostic défavorable. En particulier, il n'a aucun projet d'avenir établi sinon celui, vague, de " se marier et trouver un travail " sans autres précisions. En raison de sa situation précaire et de

sa récidive, seule une peine ferme apparaît dissuasive, de sorte qu'un sursis partiel lui sera également refusé. Aussi, la peine fixée par le premier juge ne peut-elle être que confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

E. 1.3

Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B_166/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2015 du 3 juin 2016 consid. 1.1).

E. 2

2.1.1. L'art. 139 a CP (art. 2 CP ; *lex mitior*) prévoit que celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol (ch. 2). Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins (six mois à 10 ans dès le 1^{er} janvier 2018), notamment si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (ch. 3 al. 2). 2.1.2. Il est question de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent, expressément ou par actes concluants, la volonté de s'associer en vue de commettre un nombre déterminé ou non d'infractions même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées (ATF 135 IV 158 consid. 2 et 3 p. 158 ss ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 6B_1047/2008 du 20 mars 2009 consid. 4.1). Cette qualification repose sur la dangerosité particulière qu'engendre l'association des auteurs, qui les renforce physiquement et psychiquement et laisse prévoir la commission d'une pluralité d'infractions (ATF 135 IV 158 consid. 2 p. 158 ; ATF 132 IV 132 consid. 5.2 p. 137 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1145/2016 du 7 avril 2017). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande ou, en d'autres termes, que sa volonté ait porté sur la commission en commun d'une pluralité d'infractions (ATF 124 IV 286 consid. 2a p. 293 ss. ; ATF 124 IV 86 consid. 2b p. 89). La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (p. ex. un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour être à même de parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 5.3 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II , 2017, n. 76 s. ad art. 139 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , vol. I, 2010, n. 16 ad art. 139 ; J. HURTADO POZO, Droit pénal, partie spéciale , 2009, n. 934 p. 280 s.). Il doit résulter des actes préparatoires, de l'exécution elle-même ou du comportement postérieur à l'acte (s'il est du moins en rapport avec l'infraction commise) que l'auteur, en commettant le brigandage ou le vol, remplissait

la tâche qui lui incombait au sein de la bande. Tel est visiblement le cas lorsque tous les affiliés à la bande concourent à l'exécution. Mais il suffit aussi que seuls certains d'entre eux aident l'auteur, se bornent à l'aider physiquement ou psychiquement à préparer l'infraction, l'assistent dans sa fuite, participent au butin, etc. (ATF 83 IV 134 = JdT 1957 IV 99 ; voir également J. HURTADO POZO, op.cit. , n° 936 p. 281).

E. 2.1

En l'espèce, le Tribunal correctionnel a reconnu A_____ coupable de vols en bande pour les cas 1.1 à 1.6 commis à _____ (GE) et les cas 1.8 à 1.10 commis à _____ (BS). On ignore ce qu'il en est du cas 1.12 commis à _____ (BL) en compagnie d'O_____, le Tribunal correctionnel ne le mentionnant pas dans son jugement. Or, en rapport à l'aggravante de la bande, l'acte d'accusation, en son chiffre I, ne vise que les cas 1.1 à 1.7 ainsi que le cas 1.12. Dans cette mesure, il y a lieu d'acquitter A_____ de l'aggravante de la bande pour les cas 1.8 à 1.10, le vol par métier étant à retenir en lieu et place.

E. 2.2

Cela étant, il apparaît que c'est à juste titre que le Tribunal correctionnel a retenu l'aggravante de la bande à tout le moins pour les cas 1.1 à 1.6. En effet, A_____, qui a admis agir en général avec une autre personne, a reconnu dans ce contexte avoir fait la connaissance de son comparse avant de se livrer aux cambriolages qui ont été décidés d'un commun accord. Le fait que ce groupe a été éphémère, ayant agi dans la nuit du 19 mai, puis le 23 mai 2012, n'est aucunement un obstacle au but commun de perpétrer une pluralité d'infractions, tel que cela a été le cas. Si elles étaient choisies " au hasard ", les villas cibles étaient cependant observées et identifiées dans la mesure où les recherches étaient concentrées sur des séjours non occupés. Une chignole, achetée ensemble dans un supermarché, était utilisée alternativement par l'un ou par l'autre des auteurs, ce qui laissait tout loisir au second pour assister son comparse. En outre, il n'est pas vraisemblable que, lors de la fouille des logements, les comparses ne recherchent pas des objets ou valeurs séparément, y compris dans la même pièce, ce qui accroît la rapidité de leur action. Dans cette mesure, il peut sans autre être retenu, conformément à la jurisprudence, que non seulement les deux auteurs participaient concrètement à l'exécution mais également le fait qu'un soutien psychique de l'un envers l'autre favorisait la commission des infractions. Ainsi, une certaine organisation prévalait entre les auteurs de sorte que la circonstance aggravante de la bande était bien réalisée, l'appel étant rejeté sur ce point, sous la réserve des cas 1.8 à 1.10 visés par l'acte d'accusation comme cité supra pour un motif non plaidé.

E. 3

3.

E. 4

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 18 juin 2018, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 5

5.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139

IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 5.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ – E 2 05.04) s'applique. Cette disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 110.- pour l'avocat stagiaire (let. a), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 5.1.3. Pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu est décisif (art. 16 al. 2 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). L'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 ; ATF 125 V 408 consid. 3a p. 409 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1410/2017 du 15 juin 2018 consid. 4.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). 5.1.4. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 5.2

En l'espèce, considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par le défenseur d'office de A_____ paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, à l'exception du temps consacré à la rédaction du mémoire d'appel motivé, qui est excessif compte tenu de la complexité relative de la cause, quand bien même effectué par un stagiaire en formation.

Dite activité sera partant ramenée à 8h, étant précisé que près de la moitié du mémoire est consacré au résumé des faits, alors que seuls des points de droit sont contestés. Aussi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'094.10, correspondant à 13 heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 143.-) compte tenu de l'activité déployée jusqu'en appel, TVA à 7.7% en sus (CHF 121.10), ainsi qu'à CHF 400.- pour les frais d'interprète. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.